

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00014

Numéro SIREN : 844 972 992

Nom ou dénomination : 3RGOTECH

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/011106

3RGOTECH

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 1009 Chemin de Lavizard

31600 LAMASQUERE

844 972 992 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE **EN DATE DU 23 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 23 mars,

A 18 heures,

Monsieur Romain GONÇALVES,
demeurant 1009 Chemin de Lavizard, 31600 LAMASQUERE

Associé unique de la société « **3RGOTECH** »,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Romain GONÇALVES, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et a également établi un rapport sur l'exercice écoulé. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L.232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base de son rapport, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 24 683 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	24 683 euros
A l'absorption des pertes antérieures le compte « Report à nouveau » étant totalement apuré	3 990 euros

Le solde	20 693 euros
A titre de dividende global à l'associé unique Soit 206,93 euros par action	20 693 euros

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos 31 décembre 2022 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 20 683 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'associé unique déclare être informé que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1^{er} janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

L'associé unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents de la Société ont été les suivants :

Date de clôture	Dividendes versés	Montant par titre	Montant éligible à l'abattement de 40 %	Montant non éligible à l'abattement de 40 %
31/12/2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
31/12/2020	5 600,00 €	56,00 €	5 600,00 €	0,00 €
31/12/2019	7 000,00 €	70,00 €	7 000,00 €	0,00 €

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention de la convention intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique Président, savoir :

* Rémunération brute perçue par le Président au cours de l'exercice : **19 000,00 euros**.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte de sa rémunération brute en qualité de Président, perçue au titre de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant de dix-neuf mille (19 000,00) euros.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Romain GONÇALVES

